

# VILLE DE ROANNE

## DECISION DU MAIRE

### DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

**N° 2023-114**

#### **EDUCATION JEUNESSE**

- **Accompagnement d'un enfant porteur de handicap sur le temps de restauration scolaire et le temps méridien**
- **Convention avec l'association Eurecah**

L'association Eurecah accompagne depuis des années des personnes dans une logique de prestations d'intensité variable et modulable en fonction des besoins spécifiques de la personne et de l'aidant, et du projet à court et moyen terme.

Dans ce cadre, Eurecah peut mettre à disposition d'un enfant, porteur de handicap, des professionnels pour l'accompagner sur le temps de restauration scolaire et le temps méridien.

Les objectifs de cet accompagnement sont :

- garantir une continuité dans la journée de cet enfant dans le milieu scolaire,
- l'accompagner à avoir un comportement adapté avec ses pairs,
- l'accompagner à mieux s'orienter sur ces temps méridiens,
- l'accompagner à mieux écouter et prendre en compte les consignes.

Ainsi, les professionnels interviendront auprès de cet enfant sur le temps méridien les mardis de 11h45 à 13h20.

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,


Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,


#### DECIDE

- de signer la convention à intervenir avec l'association Eurecah, pour l'intervention de son personnel sur le temps de restauration scolaire et le temps méridien pour l'accompagnement d'un enfant porteur de handicap.

ROANNE, le **24 OCT. 2023**

Le Maire,

  
**Yves NICOLIN**  
Président de Roannais Agglomération



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20231024-DEC2023114-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2023

Affichage : 24/10/2023